



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
5 mars 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport du Ghana valant sixième et septième rapports périodiques*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 juin 2025. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

2. Décrire les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour :
- a) Mettre toute la législation nationale en conformité avec la Convention et assurer l'application effective de la législation relative à l'enfance ;
 - b) Élaborer une politique et une stratégie globales concernant les questions liées à l'enfance, leur allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires, et veiller à l'application effective des politiques existantes¹ ;
 - c) Assurer la coordination et la coopération entre les institutions publiques aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant aux niveaux national, régional et local² ;
 - d) Allouer des ressources budgétaires suffisantes et ciblées à la réalisation des droits de l'enfant, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection des enfants en situation de vulnérabilité ;
 - e) Créer un système global de collecte de données ventilées par âge, sexe, handicap, origine nationale, origine ethnique et statut migratoire, et autres catégories, couvrant tous les domaines qui relèvent de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
 - f) Allouer à la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, en particulier son unité pour les femmes et les enfants, des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de fonctionner de manière autonome ;
 - g) Assurer l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours, y compris des mécanismes de plainte administrative et des procédures judiciaires adaptées aux enfants.
3. Fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir que les activités des entreprises respectent les droits de l'enfant et les normes environnementales et autres, et pour enquêter sur tout effet négatif de ces activités sur les enfants, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière et de la pêche³.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 7 février 2025.

¹ [CRC/C/GHA/6-7](#), par. 7.

² Ibid., par. 9.

³ [CRC/C/GHA/CO/3-5](#), par. 20.



4. Expliquer ce qui a été fait pour adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination de facto, notamment à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants atteints d'albinisme, des enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés, des enfants vivant dans les zones rurales et des enfants en situation de rue.

5. Décrire les mesures qui ont été prises pour :

a) Faire en sorte que tous les enfants nés dans l'État partie soient enregistrés et se voient délivrer un certificat de naissance, notamment les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés ;

b) Permettre aux enfants d'accéder à des informations provenant de sources diverses, y compris en ligne, tout en les protégeant des contenus qui nuisent à leur bien-être et en garantissant le respect de leur droit à la vie privée.

6. Décrire les mesures qui ont été prises pour :

a) Créer des infrastructures de protection de l'enfance et assurer des interventions sociales, sanitaires et judiciaires dans les cas de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants, y compris aux fins de la réadaptation des enfants victimes ;

b) Lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants en appliquant la législation pertinente, et en faisant en sorte que les enfants victimes ne soient pas stigmatisés, que ces infractions soient signalées et fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits soient punis ;

c) Lutter contre la pratique consistant à infliger des châtiments corporels aux enfants, en particulier dans la famille et à l'école ;

d) Éliminer les mariages d'enfants ;

e) Mettre fin à la pratique néfaste des mutilations génitales féminines transfrontières et veiller à ce que les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs des faits soient poursuivis ;

f) Prévenir et éliminer la pratique du *trokosi* (servitude rituelle) et assurer la libération et la réintégration des enfants soumis à cette pratique.

7. Décrire les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour :

a) Élaborer tout nouveau programme visant à permettre aux enfants de grandir dans un milieu familial, et renforcer les services de protection sociale, afin d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires pour préserver l'unité familiale ;

b) Faire baisser le nombre d'enfants qui sont placés en institution du fait de pressions socioéconomiques et étendre la couverture du Programme d'émancipation économique et de lutte contre la pauvreté⁴ ;

c) Garantir le contrôle indépendant, régulier et systématique des structures de protection de remplacement ;

d) Procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres par l'intermédiaire du Département de la protection sociale, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y donner suite ;

e) Garantir l'application du projet de loi de 2016 portant modification de la loi de 1998 sur les enfants (loi 560), et mieux réglementer et contrôler l'adoption d'enfants dans l'État partie⁵.

8. Expliquer les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et prévenir le placement d'enfants handicapés dans des « camps de prière » et des établissements psychiatriques⁶.

⁴ CRC/C/GHA/6-7, par. 74.

⁵ Ibid., par. 87.

⁶ CRC/C/GHA/CO/3-5, par. 47.

9. Décrire les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour :

a) Réduire la mortalité néonatale et celle des enfants de moins de 5 ans, en offrant aux femmes un accès équitable aux soins de santé pendant la grossesse et l'accouchement, y compris aux soins prénataux et aux services de prévention des maladies transmissibles, promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie et un régime alimentaire approprié par la suite, et reconduire la stratégie et le plan d'action nationaux pour les nouveau-nés (2019-2023)⁷ ;

b) Garantir l'accès des adolescents à des services et des informations en matière de santé procréative qui soient adaptés à leur âge, notamment l'accès gratuit des filles à des services d'avortement sécurisé et à des soins postavortement ainsi qu'à des moyens de contraception, y compris dans les zones reculées et rurales ;

c) Assurer une éducation complète à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes, notamment en incluant dans les programmes scolaires obligatoires et les programmes de formation du personnel enseignant des informations sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;

d) Prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et améliorer l'accès des enfants, des mères et des femmes enceintes infectés par le VIH aux traitements antirétroviraux, étendre la couverture de ceux-ci, et renforcer la prophylaxie, en particulier chez les adolescents ;

e) Lutter contre la consommation d'alcool, de tabac et de drogues, y compris la consommation abusive d'opioïdes délivrés sur ordonnance chez les enfants⁸.

10. Décrire les mesures qui ont été prises pour remédier au fait que des enfants n'ont qu'un accès limité à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, en particulier dans les zones rurales, et pour adopter des stratégies et des programmes de réduction de la pauvreté à tous les niveaux.

11. Décrire les mesures qui ont été prises pour que les besoins et l'opinion des enfants soient pris en considération dans les politiques et programmes nationaux relatifs à la protection de l'environnement et aux changements climatiques, et pour sensibiliser et préparer les enfants aux changements climatiques.

12. Décrire les mesures qui ont été prises pour :

a) Garantir la gratuité de l'enseignement primaire et la scolarisation de tous les enfants dans l'enseignement primaire et secondaire, et appliquer le programme de gratuité de l'enseignement secondaire supérieur⁹ ;

b) Assurer une réglementation et un contrôle effectifs et efficaces des établissements d'enseignement privés ;

c) Offrir aux enfants handicapés une éducation inclusive dans les écoles ordinaires en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant aux enfants un soutien suffisant, notamment en garantissant l'accessibilité des bâtiments et des locaux scolaires et l'accessibilité des supports et du matériel pédagogiques ;

d) Renforcer la qualité de l'éducation, notamment en améliorant les installations, les infrastructures et la formation des enseignants et en établissant des exigences de qualification strictes pour les personnes assurant des fonctions d'enseignement.

13. Fournir des informations à jour sur les mesures qui ont été prises pour :

a) Faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés bénéficient d'une protection suffisante et de l'aide nécessaire, notamment d'une aide juridique à tous les stades des procédures d'asile et de détermination du statut de réfugié, et que des tuteurs soient désignés pour les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille¹⁰ ;

⁷ CRC/C/GHA/6-7, par. 124 (al. b)).

⁸ Ibid., par. 105 à 108.

⁹ Ibid., par. 145.

¹⁰ CRC/C/GHA/CO/3-5, par. 59.

b) Faire reculer le travail des enfants dans l'État partie, en particulier dans les secteurs de la pêche, de l'exploitation minière, des carrières et de l'agriculture, dans les camps de prière, dans le système *trokosi* et dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la servitude domestique, du transport de charges lourdes et de la mendicité¹¹ ;

c) S'attaquer au phénomène très répandu de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹² ;

d) Recueillir des informations et élaborer des politiques publiques permettant de garantir une protection spéciale aux enfants en situation de rue¹³ ;

e) Adopter et faire appliquer des lois visant à lutter contre la traite des enfants, enquêter sur les infractions liées à la traite et poursuivre les auteurs de tels faits, et améliorer la collecte de données afin de garantir la fiabilité des données sur la traite des enfants¹⁴.

14. Fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations précédentes du Comité¹⁵ dans lesquelles celui-ci a invité l'État partie à adopter la politique relative à la justice pour enfants, à créer des tribunaux spécialisés pour enfants, à faire en sorte que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en tant que mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, et à veiller à ce que des enfants ne soient pas détenus avec des adultes.

Deuxième partie

15. L'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne :

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs ;
- b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) et les réformes institutionnelles ;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement ;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations

16. Fournir, pour les trois dernières années, des informations récapitulatives sur le budget consacré au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant quel pourcentage du budget national total et du produit national brut chacun des postes budgétaires concernés représente. Donner également des informations sur la répartition géographique de ces ressources.

17. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant :

- a) Les cas de maltraitance et de violence à l'égard d'enfants, y compris les actes de torture, les traitements inhumains ou dégradants, toutes les formes de châtiments corporels, les abus sexuels commis sur des enfants dans la famille comme à l'extérieur, les actes de violence familiale, le harcèlement, les violences sexuelles et les abus sexuels en ligne, ainsi que les poursuites et les condamnations auxquelles ces actes ont donné lieu dans l'État partie ;

¹¹ Ibid., par. 61.

¹² Ibid., par. 63.

¹³ CRC/C/GHA/6-7, par. 173 à 175.

¹⁴ CRC/C/GHA/CO/3-5, par. 68.

¹⁵ Ibid., par. 70.

- b) Les mariages d'enfants ;
- c) Les grossesses précoces ;
- d) Les enfants apatrides ;
- e) Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, non accompagnés ou migrants ;
- f) Les enfants qui travaillent, y compris dans le secteur informel ;
- g) Les enfants en situation de rue ;
- h) Les enfants vivant dans la pauvreté ;
- i) Les enfants victimes de la traite.

18. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, sur la situation des enfants privés de milieu familial :

- a) Qui ont été séparés de leur famille, en précisant la durée de la séparation ;
- b) Qui ont été placés en institution, en indiquant le nombre d'institutions concernées et le nombre d'enfants placés dans chacune d'entre elles ;
- c) Qui ont été placés en famille d'accueil ;
- d) Qui sont adoptables ;
- e) Adoptés dans le pays, ou à l'étranger le cas échéant, en indiquant le pays d'accueil.

19. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et zone géographique, concernant le nombre d'enfants handicapés :

- a) Vivant dans leur famille ;
- b) Vivant en institution ;
- c) Fréquentant une école primaire ordinaire ;
- d) Fréquentant une école secondaire ordinaire ;
- e) Fréquentant une école spécialisée ;
- f) Non scolarisés ;
- g) Abandonnés par leur famille.

20. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, type d'infraction, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales :

- a) Ayant été arrêtés ;
- b) Ayant bénéficié de programmes de déjudiciarisation ;
- c) Placés en détention provisoire ;
- d) Ayant été condamnés et purgeant leur peine en détention, en indiquant la durée de la peine.

21. Donner des informations sur la mesure dans laquelle une approche fondée sur les droits de l'enfant est intégrée à la planification, à l'application et au suivi des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la participation des enfants et la collecte de données, et sur la manière dont ces mesures favorisent la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

22. Mettre à jour toutes les données figurant dans le rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de faits nouveaux.

23. En outre, l'État partie voudra peut-être dresser la liste des domaines liés à l'enfance qu'il estime prioritaires au regard de l'application de la Convention.
